



Numéro de répertoire 2016 / 004652
Date du prononcé 01/03/2016
Numéro de rôle 15 /3866 / A
N° audltorat : 15/4/01/210
Matière : Chômage travailleurs salariés
Type de Jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
RER :	RER :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame [REDACTED]
domiciliée rue [REDACTED] Bruxelles,

partie demanderesse, comparaisant par Me Romain LELOUP loco Me Eliot HUISMAN,
avocats;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM),
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaisant par Me Marie-Elise CAVALLO loco Me Céline
HALLUT, avocates;

I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en
matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience
publique du 16 février 2016, tenue en langue française. A cette audience, a été
entendu également l'avis de Monsieur Gauthier PIJCKE, Substitut de l'Auditeur du
travail de Bruxelles, concluant au non-fondement de la demande auquel les parties
ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du
dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame [REDACTED] déposée au greffe le 10 avril 2015;
- les conclusions déposées par Madame [REDACTED] le 21 janvier 2016 ;
- les conclusions déposées par l'ONEM le 4 février 2016 ;
- le dossier administratif de l'ONEM;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Madame [REDACTED]

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 10 avril 2015 de Madame [REDACTED] est dirigée contre la décision de l'ONEM du 13 janvier 2015 ayant décidé de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage à la date de sa demande, soit le 9 décembre 2014.

Cette décision est motivée comme suit :

«A la date de votre demande vous étiez âgé de 27 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Cette période de 21 mois s'étend donc du 09.03.2013 jusqu'au jour précédant le 09.12.2014.

Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, que 282 journées de travail (ou journée assimilée).

De plus, vous ne prouvez pas le nombre de journées de travail requis pour une catégorie d'âge supérieure : 468 journées au cours des 33 mois précédant votre demande (ou 624 journées de travail au cours de 42 mois précédant votre demande (article 30, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).

La méthode spécifique de calcul prévu par l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage est appliquée aux prestations de travail de certains artistes (artistes de spectacle et musiciens) en cas de contrat avec une rémunération à la tâche (appelée communément cachet) portant sur une période déterminée pendant laquelle un certain nombre de répétitions et de représentations sont prévues.».

Madame [REDACTED] demande au Tribunal d'annuler cette décision et de dire pour droit qu'elle avait droit aux allocations de chômage à partir du 9 décembre 2014

En conséquence, elle demande la condamnation de l'ONEM à lui payer les allocations de chômage à partir du 9 décembre 2014.

III. DISCUSSION

1. Principes

1.1. Régime de base

Les articles 30 à 43 l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après AR) prévoient les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage.

L'article 30, al. 1^{er} AR¹ dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit **accomplir un stage** comportant un nombre de journées de travail (ou assimilées) variant en fonction de son âge :

1° 312 au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans;

2° 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans;

3° 624 au cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus.

Le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure est également admis au bénéfice des allocations de chômage (article 30, al. 2).

L'article 37 AR détermine la notion de journées de travail à prendre en considération. L'article 7 AM du 26 novembre 1991 pris en exécution de l'article 37 AR précise les modalités de calcul des journées de travail pouvant être prises en considération pour l'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage.

1.2. Règle spécifique pour les artistes

1.2.1.

L'article 10 AM du 26 novembre 1991 a introduit une règle spécifique en faveur des artistes tenant compte du fait qu'ils travaillent généralement dans des contrats de courte durée.

Dans sa version applicable depuis le 1er avril 2014 (date d'entrée en vigueur de l'AM du 7 février 2014), l'article 10 AM prévoit que:

« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.

Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1er est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.

Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1er ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

¹ Tel que modifié par l'article 1 de l'AR du 23 juillet 2012, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »

Cette règle permet aux travailleurs qui effectuent des prestations artistiques de convertir les montants gagnés "au cachet" en équivalents "jour" pour pouvoir justifier le nombre de jours nécessaires prévus à l'article 30 AR précité et bénéficier d'allocations de chômage.

En pratique, le calcul à appliquer pour l'artiste qui souhaite bénéficier de la règle du cachet est la suivante: le salaire brut/ salaire de référence = nombre de journées de travail.

Le salaire de référence s'élève à 1.501,82 € par mois, soit 57,76 € par jour actuellement.

*"Exemple : (...) à la suite d'une occupation artistique salariée, vous avez perçu une rémunération à la prestation d'un montant de 300 euros. Pour déterminer à combien de journées de travail correspond cette occupation, le montant de votre rémunération à la prestation est divisé par 1/26 de 1.501,82 euros:
 $(1.501,82/26) = 57,76$
 $300 / 57,76 = 5,19$ journées de travail
 Cette occupation équivaut donc à 5,19 journées de travail sur les 312 journées requises pour ouvrir le droit aux allocations de chômage. »²*

Le résultat du calcul est toutefois limité à un maximum de 156 jours par trimestre.

Le nombre de jours de travail ainsi obtenu est augmenté des éventuelles autres journées de travail calculées selon les règles ordinaires.

1.2.2.

L'article 10 AM s'applique au travailleur qui effectue des activités artistiques.

La notion d'activité artistique est définie à l'article 1er, 18° AM. Il s'agit de:

« la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie. »

Dans son arrêt du 27 juin 2014³, la Cour du travail de Bruxelles s'est prononcée sur l'interprétation à donner à l'article 27, 10° AR, tel qu'applicable depuis sa modification par l'AR du 7 février 2014. Cette disposition est identique à l'article 1er, 18° AM.

² Voir feuille info travailleur - Quelle est l'incidence d'une activité artistique sur votre chômage complet ? disponible sur www.onemtech.be.

³ C.T. Bruxelles 27 juin 2014, RG 2013/AB/872. Un arrêt identique daté du même jour (RG 2013/AB/869) est également déposé par Madame [REDACTED]

La Cour a Indiqué:

"Il apparaît ainsi que la définition de l'activité artistique est, quant au contenu de la fonction, relativement large et concerne indifféremment la création, l'exécution ou l'interprétation.

De même la notion d'oeuvre artistique n'est pas entendue de manière restrictive: il n'y a donc pas lieu de l'enfermer dans une définition préétablie, même si on peut considérer qu'une oeuvre artistique se caractérise à tout le moins, par le fait qu'elle réalise la mise en forme ou en ondes des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.

Pour le reste, on peut relever une certaine tendance, déjà présente à l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, à circonscrire de manière exhaustive les secteurs concernés en visant plus que l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie."

La Cour a également procédé à l'analyse de la portée de l'article 10 AM ancienne version (avant l'entrée en vigueur de l'AR du 7 février 2014)⁴ et a considéré que:

"L'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 doit être lu en fonction de cette approche générale.

Cet article évoque sans autre précision, "l'artiste-musicien et l'artiste de spectacle".

Ce faisant, il ne concerne que deux secteurs particuliers, la musique et le spectacle (excluant ainsi, à tout le moins, les arts plastiques et la littérature); par contre, sur le plan des activités, il ne comporte aucune restriction et doit donc être entendu largement. Tout ce qui est dans les secteurs de la musique et du spectacle, touche à la création, l'exécution ou l'interprétation d'une oeuvre d'art, est susceptible de rentrer dans le champ d'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

En fonction des éléments relevés ci-dessus, la distinction qu'opère l'ONEm entre l'artiste proprement dit, et le technicien et/ou d'autres intervenants, n'apparaît pas pertinente.

Sans aller jusqu'à considérer que "le régime spécial appliqué aux artistes ne se fonde pas sur la nature artistique de leur activité, mais sur le mode de règlement, de livraisons et de rémunération de leurs prestations", il y a lieu de considérer que ce qui importe, c'est l'apport spécifique à un processus de création, d'exécution ou d'interprétation d'une oeuvre d'art (entendue de manière large, cfr ci-dessus).

⁴L'article 10 AM tel qu'applicable jusqu'au 1^{er} avril 2014 prévoyait que :

"Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26^{ème} de :

1° 772,51 EUR pour l'artiste âgé de 21 ans au moins;

2° 575,63 EUR pour l'artiste âgé de moins de 21 ans.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 103,14, en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100), suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal. »

Par contre, comme l'a relevé à juste titre le tribunal du travail dans une autre affaire, s'il faut être associé, et donc participer "de près ou de loin" à la création ou l'interprétation de l'oeuvre, le degré de participation peut fort bien varier" et n'apparaît donc pas déterminant."

Un éclairagiste de spectacle (ou un électricien de théâtre) doit dès lors, selon la Cour du travail, être reconnu comme artiste de spectacle au sens de l'article 10 AM (ancienne version).

2. En l'espèce

2.1.

Madame [REDACTED], née le [REDACTED], a demandé, pour la 1^{ère} fois, le bénéfice des allocations de chômage à partir du 9 décembre 2014.

Outre le C1, elle a complété un formulaire C1-artiste mentionnant qu'elle exerce des activités de régisseur, directeur de production, directeur artistique, repérage et assistant régie dans le cadre d'un contrat de travail.

A l'appui de sa demande, elle a également déposé plusieurs C4, dont la plupart mentionne une rémunération forfaitaire.

Il ressort de ces documents que toutes les prestations ont été effectuées en qualité de directeur de production, assistante de production, assistante « construction » de projet (au festival des arts)⁵, scénariste/storyboarder⁶ et renfort régie⁷.

A la page 180 du dossier administratif figure un contrat SMART décrivant la prestation effectuée dans le cadre d'un contrat d'assistante de production (« de type artistique ») comme suit : « tâches : *Organiser et d'assister les séances de casting, Rechercher les musiques/groupes/partenaires sonores. Accompagner les finalisations de scripte, Repérer des décors Développer les documents nécessaires à la mise en production.* ».

2.2.

Le 13 janvier 2015, l'ONEM a refusé de l'admettre au bénéfice des allocations de chômage au motif qu'elle ne prouvait que 282 journées de travail. L'ONEM a refusé de lui appliquer la règle du cachet.

L'organisation syndicale de Madame [REDACTED] a contesté cette décision par courrier adressé à l'ONEM le 28 janvier 2015.

L'ONEM y a répondu le 10 février 2015 en maintenant le refus d'admissibilité à partir du 9 décembre 2014 et a ajouté:

⁵ Voir notamment pages 70 à 81 et 94 à 103 du dossier administratif.

⁶ Pages 146 du dossier administratif.

⁷ Page 199-207 du dossier administratif

« Cependant, un nouveau calcul a été opéré en date du 05.02.2014. Suite à ce calcul j'ai pu constater que certaines périodes de travail ont été prises en considération pour l'article 10 AM alors que ces prestations de travail devaient être prises en compte pour l'article 30 AR, vu que la règle spécifique (règle cachet) ne s'applique pas :

- aux non-artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation (technicien travaillant au cachet, électricien, caméraman, ingénieur de son,....)
- aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacle même s'ils sont payés à la prestation (exemple la plupart des artistes créateurs).

Suite à ce nouveau calcul, le nombre total s'élève à 246 jours.

La méthode spécifique de calcul (règle cachet) a seulement été appliquée pour les prestations de travail suivantes :

- Régisseur : 19.09.2013-21.09.2013
- Scénariste/storyboarder : 01.10.2013-04.10.2013, 07.10.2013-07.10.2013, 10.10.2013-11.10.2013, 14.10.2013-18.10.2013, 21.10.2013-23.10.2013.

Selon son dossier introduit par son organisme de paiement, la FGTB, j'ai pu constater que les autres activités exercées par Madame [REDACTED] sont des activités en tant que technicien (renfort régie, directrice de production, assistante de production, directeur artistique) entre 3/2013 et 11/2014. Ces prestations ont été prises en compte pour l'article 30 AR.

Actuellement, je ne peux que confirmer ma décision du 13.01.2015 de ne pas octroyer d'allocations de chômage en application des articles 30 AR et 10 AM, étant donné que Madame [REDACTED] ne prouve pas les 312 jours au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations. »

2.2.

La question principale qui se pose en l'espèce est de savoir si les prestations accomplies par Madame [REDACTED] en qualité de régisseur, renfort régie, directrice de production, assistante de production, directeur artistique et scénariste/storyboarder sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour la règle du cachet, telle que prévue à l'article 10AM en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014.

2.3.

Le Tribunal estime que les développements consacrés par le Cour du travail à l'article 27, 10° AR tel que modifié par l'AR du 7 février 2014, doivent être intégralement pris en considération dans le cadre de l'interprétation à donner au nouvel article 10 AM, l'article 1^{er}, 18° AM étant identique à l'article 27,10° AR.

Par conséquent, la notion d'oeuvre artistique ne doit pas être entendue de manière restrictive.

Tout ce qui, dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie, touche à la création, l'exécution ou l'interprétation, est susceptible de rentrer dans le champ d'application de l'article 10 AM. Ce qui importe, c'est l'apport spécifique à un processus de création, d'exécution ou d'interprétation d'une oeuvre d'art, entendue de manière large.

En l'espèce, la participation de Madame [REDACTED] à des projets audiovisuels, en tant que assistante et directrice de production, régisseur ou storyboarder implique un apport spécifique au processus de création, d'exécution ou d'interprétation.

Le Tribunal estime dès lors que ces prestations doivent être considérées comme des prestations artistiques pour l'application de l'article 10AM.

La règle du cachet peut dès lors être appliquée.

2.4.

Madame [REDACTED] a déposé en pièce 6 de son dossier un tableau récapitulatif de ses prestations pour le calcul de son admissibilité, tenant compte de la règle du cachet.

Le Tribunal constate que Madame [REDACTED] a correctement fait application de la règle du cachet pour les prestations en tant qu'assistante de production, directeur de production, régisseur et scénariste storyboarder (ces dernières prestations ayant déjà été retenues par l'ONEM pour la règle du cachet).

Les prestations en tant qu'assistante de construction n'ont pas, à juste titre, été prises en considération dans le cadre de la règle du cachet, mais comptées comme journées de travail pleines (règle ordinaire).

Selon ce tableau, Madame [REDACTED] comptait 390,83 journées de travail ou assimilées au cours de la période de 21 mois précédant sa demande d'allocations.

Elle remplissait dès lors les conditions d'admissibilité et doit pouvoir bénéficier des allocations de chômage à partir du 9 décembre 2014, sous réserve que les autres conditions d'octroi soient remplies.

La demande est fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Monsieur Gauthier PIJCKE, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis non conforme donné verbalement à l'audience du 16 février 2016;

Déclare la demande recevable et fondée;

En conséquence, annule la décision de l'ONEM du 13 janvier 2015 ;

Dit pour droit que Madame [REDACTED] était admissible au bénéfice des allocations de chômage à partir du 9 décembre 2014;

Condamne l'ONEM à verser à Madame [REDACTED] les allocations de chômage calculées en fonction de sa situation à partir du 9 décembre 2014, pour autant que les autres conditions d'octroi soient satisfaites ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Madame [REDACTED] à la somme de 120,25 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 17^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

PASCALE BERNARD,
ROGER VANTILT,
PASCAL DETIENNE,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 01/03/2016 à laquelle était présent :

PASCALE BERNARD, Juge,
assistée par NICOLAS PROFETA, Greffier.

Le Greffier,

NICOLAS PROFETA

Les Juges sociaux,

ROGER VANTILT & PASCAL DETIENNE

Le Juge,

PASCALE BERNARD